

VD_GERICHTE PE18.022101 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.022101

FR: VD_GERICHTE PE18.022101 du 1 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.022101 del 1 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). Le défenseur d'office de A.A. _____, Me Jean-Nicolas Roud, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 13,6 heures d'activité (P. 41). Il se justifie de réduire les opérations liées à la préparation de l'audience, comptabilisées à hauteur d'une heure et demie, et de ne tenir compte que de 30 minutes à cet effet, compte tenu de l'absence de toute complexité du dossier et de la connaissance préalable de celui-ci par le défenseur. En définitive, il convient de tenir compte d'un total de 12,6 heures d'activité, au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de sorte que le défenseur d'office de l'appelante se verra allouer un montant de 2'268 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 45 fr. 40, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 187 fr. 40. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'620 fr. 80 sera allouée à Me Jean-Nicolas Roud.

- 15 - Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante, par 2'620 fr. 80, le tout totalisant 3'720 fr. 80, doivent être mis à la charge de la partie plaignante, B. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.